

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 35

28 mars 2008

Sommaire

Loi du 11 mars 2008 portant modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence ...	552
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Bissen et Roost à l'occasion de travaux routiers	552
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation au CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette à l'occasion de travaux routiers	553
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122A à Wormeldange-Haut à l'occasion de travaux routiers	553
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR159 entre Bivange et Fentange à l'occasion de travaux routiers	554
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR169 entre le CR163 et Pontpierre à l'occasion de travaux routiers	554
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 entre Contern et Syren à l'occasion de travaux routiers	555
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR357 entre Eppeldorf et Beaufort à l'occasion de travaux routiers	555
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N2 entre Sandweiler et Moutfort à l'occasion de travaux routiers ...	556
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation la route N31 entre Dudelange et Bettembourg à l'occasion de travaux de construction	556
Règlement grand-ducal du 26 mars 2008 fixant l'affectation des quantités de référence complémentaires revenant à partir de la période 2008/09 au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'application du régime de prélèvement sur le lait	557
Règlement grand-ducal du 26 mars 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2006 concernant l'affectation et l'allocation des quantités de référence complémentaires revenant pour les périodes 2006/07, 2007/08 et 2008/09 au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'application du régime de prélèvement sur le lait	558
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conclue à Genève, le 3 septembre 1992 – Ratification du Congo	559
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992 – Ratification de la Roumanie	559
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994 – Adhésion du Mali	559
Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980» – Arabie saoudite: Consentement à être liée	559

Loi du 11 mars 2008 portant modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 janvier 2008 et celle du Conseil d'Etat du 19 février 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par l'alinéa suivant:
«Les prix des produits pharmaceutiques peuvent être fixés par règlement grand-ducal».

Art. 2. Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par l'alinéa suivant:

«Les infractions aux règlements pris en application du présent article sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké*

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2008.
Henri

Doc. parl. 5683; sess. ord. 2006-2007 et 2007-2008

Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Bissen et Roost à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu le règlement ministériel du 5 février 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Bissen et Roost à l'occasion de travaux routiers;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics, de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux routiers, la circulation sur le CR115 (P.R. 7,350 – 7,950) entre Bissen et Roost est réglementée comme suit:

(1) A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

(2) Le chantier est à contourner conformément aux signaux en place.

(3) La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

(4) Ces prescriptions sont respectivement indiquées par le signal C,14 portant l'inscription «50» ainsi que les signaux C,13aa et D,2 et, le cas échéant, les signaux B,5 et B,6. Les signaux A,15, A,16a et C,17a sont par ailleurs mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 18 mars 2008.
Henri

*Le Ministre des Transports,
Lucien Lux*